

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 2

TOME 2

5. ANNEXES

5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.2.7 – SERVITUDE I3 – ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer	
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 ^{ère} Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical	12 octobre 1987
1 ^{ère} Révision approuvée par délibération du Comité Syndical	25 novembre 1991
2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville Service Urbanisme	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00 Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 280 avenue Foch 83000 TOULON Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
www.ampmetropole.fr	www.fos-sur-mer.fr	Courriel : sec@luyton.fr



Paris, le 30 juin 2016

VILLE DE FOS / MER	
000001	04 JUL 2016
ORIGINAL.....	D.F.T.
COPIE(S).....	urbanisme

Poli Dev

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

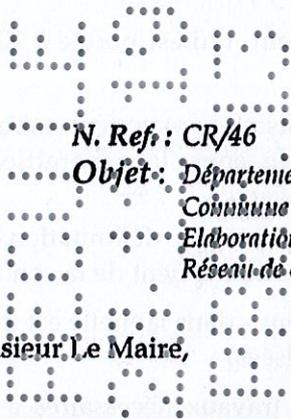
AVENUE RENE CASSIN

BP 5

13771 FOS-SUR-MER CEDEX

DIRECTION GENERALE
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 55 76 84 30
www.spmr.fr



N. Ref: CR/46

Objet: Département des Bouches-du-Rhône

Commune de FOS-SUR-MER

Elaboration du PLU

Réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures SPMR

Monsieur Le Maire,

En réponse à votre courrier du 11 mai 2016, nous vous confirmons que le territoire de la commune de FOS-SUR-MER est traversé par les canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages, contraintes que nous vous remercions de prendre en considération.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), bénéficiaire de la servitude, a été constituée le 28 mai 1962.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

- **Les travaux de construction du réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.**

Conformément aux articles L.151-43 & R.151-51 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à SPMR, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

- a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 1,00 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) de construire, mais en limite cadastrale, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur, dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) :

- a) d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;
- b) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société SPMR, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- b) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.
- c) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

- SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DREAL, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaître les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de votre commune.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société SPMR, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières », la présence - et à défaut, de bien vouloir ajouter, - la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1^{er} juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
 - définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

SPMR
Direction de l'Exploitation
1211 chemin de Maupas
38200 VILLETTE DE VIENNE

S'agissant enfin d'un échange de données SIG, la note technique de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 7 janvier 2016 relative aux servitudes à instituer (publiée au Bulletin Officiel n° 2 du 10 février 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement de l'égalité du territoire et de la ruralité), confirme que la communication des données cartographiques relatives au tracé de nos canalisations de transport de matières dangereuses et des servitudes d'utilité publique associées est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6-1-2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En application des dispositions de l'article L129-I à IV du code de l'urbanisme, les modalités de transmission des servitudes associées au passage de nos canalisations seront définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Dans l'attente de cet arrêté, nous vous adressons un plan à l'échelle 1/25 000ème permettant de localiser les servitudes affectant associées au passage de nos ouvrages affectant votre commune.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

SPMR
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

La Directrice Financière



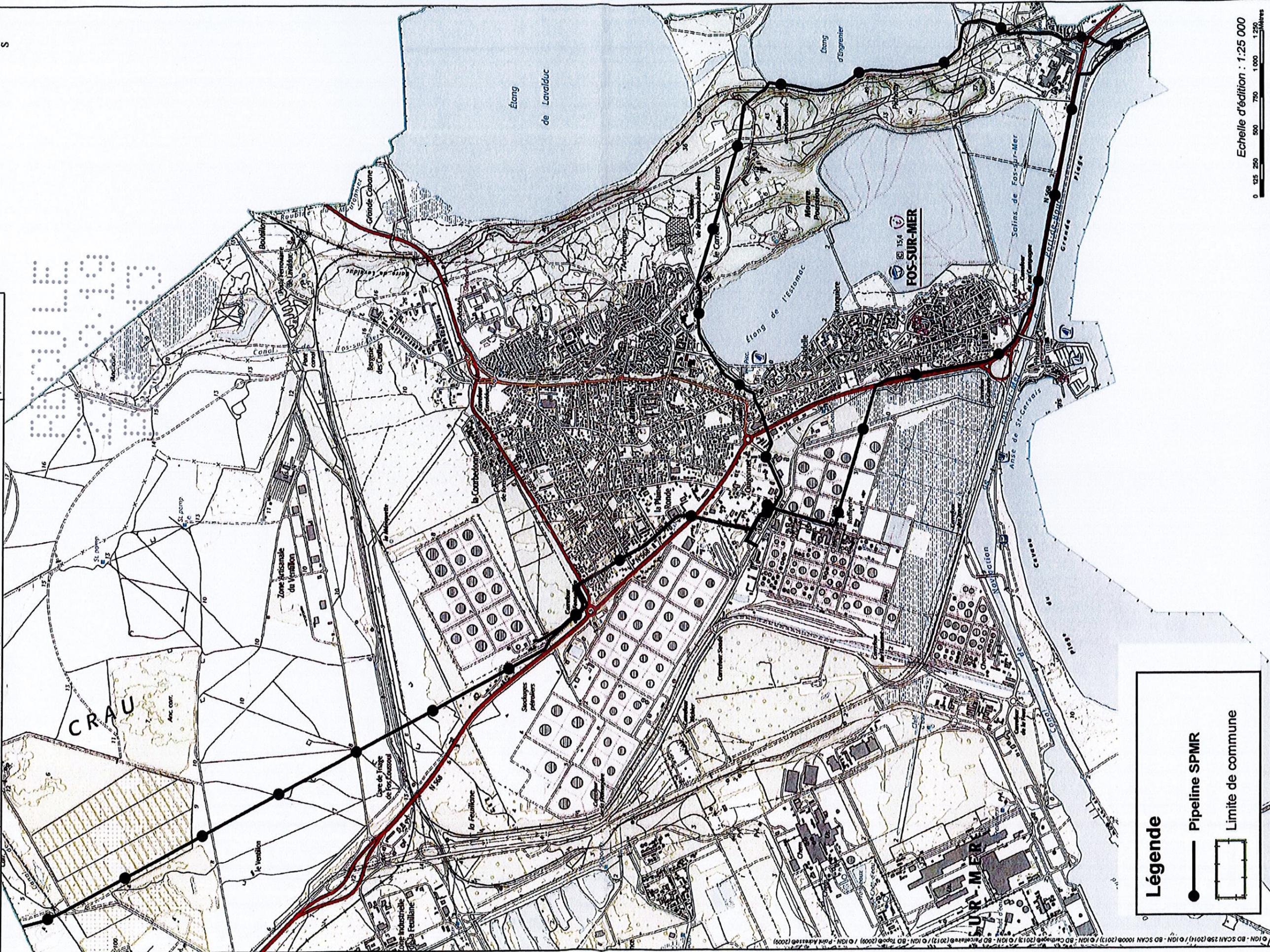
Clémence REOL

**Société du Pipeline
Méditerranée-Rhône**

**Plan de la servitude SPMR - Canalisation B1 - C1 - C3
Commune Fos sur Mer**

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de SPMR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au Chapitre 4 du Titre 5 du Livre 5 du Code de l'Environnement.

Edition du 01/04/2016
par fba



Légende

- Pipeline SPMR
- Limite de commune

Echelle d'édition : 1:25 000



CLASSIFICATION
DATE
AUTHORITY

2024
2025
2026

CLASSIFICATION
DATE
AUTHORITY